

# ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

# 2022



## Commission Consultative Paritaire

*Guide préparé par les membres  
de la Commission Statut de l'ANDCDG*



Association Nationale des Directeurs  
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

Ces documents vous sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail, et en particulier ceux du comité restreint, qui se sont réunis à de nombreuses reprises, qui ont contribué à la réalisation de ces guides. Je remercie également les directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs agents pour participer à ces réunions de travail.

Xavier LALONDE

Président de la Commission Statut

## Table des matières

I. Compétences des CCP depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021 .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
1°) Ruptures des contrats.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2°) Entretien professionnel .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3°) Conditions d'exercice des fonctions .....	7
4°) Agent bénéficiant d'un mandat électif.....	8

# INTRODUCTION

Références :

- le code général des Collectivités Territoriales
- le code général de la Fonction Publique,
- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 3 à 5, 9, 10, 13 bis, 17-1, 17-2, 18 à 22 et 25)
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

## I. Compétences des CCP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Désormais il convient de se référer à l'article L 272-2 du CGFP qui précise les compétences de la CCP :

*"Les commissions consultatives paritaires connaissent des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle.*

*Les agents contractuels territoriaux examinent les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels territoriaux, sans distinction de catégorie."*

1. RUPTURES DU CONTRAT			
Objet	Avis / info	Références	Saisie par
I - SANCTIONS DISCIPLINAIRES			
• <b>exclusion temporaire de fonctions</b>	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Art. 36-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
• <b>licenciement pour motifs disciplinaires</b>	Avis (formation de la CCP en Conseil de discipline)	Art. 36-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
II – RECLASSEMENT			
• <b>impossibilité de reclassement avant licenciement</b>	Information	Art. 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016	l'autorité territoriale
III – LICENCIEMENTS			
• <b>licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions</b>	Avis	Art. 13 III-2° du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale
• <b>licenciement pour insuffisance professionnelle</b>	Avis	Art. 39-2 du décret n°88-145 Art. 20 I-a) du décret n°2016-1858	l'autorité territoriale

<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement dans l'intérêt du service</li> </ul>	Avis	Art. 39-3 et 39-5 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 al. 5 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents contractuels territoriaux</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 1° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent ayant bénéficié au cours des 12 mois précédents une autorisation d'absence prévue aux art. 16 et 17 du décret n°85-397</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 2° du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service</li> </ul>	Avis	Art. 42-2 3° du décret n°88-145	L'autorité territoriale

## 2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel</li> </ul>	Avis	Art. 1-3 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent

### 3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

Objet	Avis/info	Références	
<b>I - TELETRAVAIL</b>			
• refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent	Avis	<b>Art. L 430-1 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent	Avis	<b>Art. L 430-1 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<b>II - TEMPS PARTIEL</b>			
• refus d'accomplir un service à temps partiel	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
<b>III - FORMATION</b>			
• refus d'utilisation du compte personnel de formation (CPF)	Avis	<b>Art. L 422-11 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent
• Avant le 3 <sup>ème</sup> rejet d'une demande d'utilisation du CPF	Avis	<b>Art. L 422-13 du CGFP</b>	L'autorité territoriale
• 2 <sup>ème</sup> refus successif à une formation professionnelle tout au long de la vie	Avis	<b>Art. L 422-22 du CGFP</b>	L'autorité territoriale
• rejet des demandes de congé pour formation syndicale	Avis	<b>Art. L 215-1 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<b>IV - COMPTE EPARGNE TEMPS</b>			
• refus de demande de congés au titre du CET	Avis	Art. 20 du décret n°2016-1858	A la demande de l'agent

#### 4. Agent bénéficiant de la qualité de représentant du personnel

Objet	Avis/info	Références	Saisie par
<ul style="list-style-type: none"> <li>licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical</li> </ul>	Avis	Article 42-2 du décret n°88-145	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical</li> </ul>	Avis	Art. 38-1 du décret n°88-145 Art. 20 du décret n°2016-1858	L'autorité territoriale
<ul style="list-style-type: none"> <li>Refus d'un congé avec traitement de 2 jours pour un représentant du personnel membre de la formation spécialisée si elle existe sinon du CST</li> </ul>	Avis	<b>L 214-2 du CGFP</b> Art. 20 du décret n°2016-1858	L'agent